PROVINCE de LUXEMBOURG

Du registre aux délibérations du Conseil Communal, il a été extrait ce qui suit :

VILLE de

FLORENVILLE

En séance publique du 28 octobre 2021

Présents: Madame Caroline GODFRIN, Bourgmestre - Présidente

Monsieur Yves PLANCHARD, Monsieur Christian SCHÖLER, Monsieur Philippe

LAMBERT, Madame Nathalie LEJEUNE, Échevins

Monsieur Jacques BUCHET, Monsieur Marc PONCIN, Monsieur Richard LAMBERT, Monsieur Joseph JADOT, Madame Sylvie THEODORE, Monsieur Eric GELHAY, Monsieur Julien FILIPUCCI, Madame Camille MAITREJEAN, Monsieur Lionel LEFEVRE, Monsieur Bérenger GOFFETTE, Monsieur Yves

SIMON, Madame Denise DUROY-DEOM, Conseillers Madame Réjane STRUELENS, Directrice Générale

Excusés: Monsieur Yves SIMON, Conseiller

Objet: Redevance sur les versages sauvages - Exercices d'imposition 2022 à 2025

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales :

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 08 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 08 octobre 2021 et joint en annexe ;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers arrêté en date du 29 janvier 2009;

Vu la nécessité pour la Commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'appliquer ce principe à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation de l'enlèvement et du traitement des versages sauvages de déchets ;

Considérant que la présente redevance doit permettre à la Commune de récupérer les coûts qu'elle doit supporter pour gérer les versages sauvages de déchets et remettre en état les lieux une fois ceux-ci évacués ;

A l'unanimité,

Décide d'approuver le Règlement-redevance tel que présenté ci-dessous :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur l'enlèvement, par la Commune, des versages sauvages de déchets.

Au sens du présent règlement, il faut entendre par « versages sauvages » tout dépôt de déchets qui ne sont pas en adéquation avec les principes et modalités du Règlement concernant la collecte des déchets ménagers ainsi que tout dépôt sauvage concentré ou diffus de déchets dans un endroit non prévu à cet effet.

Article 2

La redevance est due par la personne qui a effectué le versage sauvage ou, si elle n'est pas identifiable, par le producteur des déchets enlevés.

Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par le responsable de la gestion des déchets, l'opérateur de collecte ou les représentants des forces de l'ordre au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci notamment parmi les déchets enlevés.

Article 3

Le montant de la redevance s'établit comme suit :

- "petits déchets" tels que sac ou autre récipient comprenant des déchets destinés à la collecte des déchets ménagers : 80 € par sac ou récipient
- abandon de déchets non destinés à la collecte des déchets ménagers tels que frigo, vieux matelas, déchets verts divers,..: 150 € par mètre cube

Le montant réclamé comprend le coût de la main-d'œuvre, le coût du transport et le coût d'élimination des déchets.

Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 EUR (le montant maximum prévu par la circulaire budgétaire pour 2022 est fixé à 15 euros) et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours

calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception. La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 7

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Florenville 5 rue du Château 6820 FLORENVILLE ;
- finalité(s) du(des) traitement(s): établissement et recouvrement de la redevance sur les versages sauvages;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières des redevables concernés ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale,

Réjane STRUELENS

La Bourgmestre,

Caroline GODFRIN